



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2024-024

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

- R76-2023-12-29-00059 - Arrêté création Centre de Ressources Territorial CRT EHPAD Le Ruban d'Argent à PIA (4 pages) Page 3
- R76-2023-11-30-00017 - Arrêté modificatif répartition places EHPAD Resd St Simon à Toulouse (3 pages) Page 8
- R76-2023-12-20-00026 - Arrêté portant création d'un Centre de Ressources Territorial EHPAD Resd Paul Ane à SEIX (4 pages) Page 12
- R76-2023-12-29-00058 - Arrêté portant création de Centre de Ressources Territorial EHPAD Guy Mal à PRADES (4 pages) Page 17

ARS OCCITANIE / DPR

- R76-2024-02-02-00004 - Arrêté ARS-OC n° 2024 0306 portant dissolution du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées et nomination d'une délégation en assurant temporairement les fonctions. (2 pages) Page 22

DIRM MED - service des Affaires Economiques /

- R76-2024-02-09-00001 - Avis 20240209 cotisations professionnelles obligatoires_Conchyliculture (1 page) Page 25

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

- R76-2024-02-08-00001 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2024 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence (2 pages) Page 27

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00059

Arrêté création Centre de Ressources Territorial
CRT EHPAD Le Ruban d'Argent à PIA

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD PUBLIC AUTONOME « LE RUBAN D'ARGENT » A PIA**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 9 mars 2006 portant création de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Ruban d'Argent » à Pia ;
- Vu** l'Arrêté du Conseil Départemental du 21 juillet 2009 portant habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » à Pia pour 30% de sa capacité ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 27 décembre 2023 portant modification de la capacité de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Le Ruban d'Argent » à Pia ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD public autonome « Le Ruban d'Argent » à Pia le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par l'EHPAD public autonome « Le Ruban d'Argent » à Pia le 27 octobre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction formulée par les autorités au moins un avant la date d'échéance de l'autorisation, l'autorisation de l'EHPAD public autonome « Le Ruban d'Argent » à Pia a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 9 mars 2021 pour 15 ans, soit jusqu'au 9 mars 2036 ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 9 novembre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'EHPAD public autonome « Le Ruban d'Argent » à Pia constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRESENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD public autonome « Le Ruban d'Argent » à Pia est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MR LE RUBAN D'ARGENT

Adresse : Chemin de la Poudrière – 66380 PIA

N° FINESS EJ : 660005661

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD LE RUBAN D'ARGENT

Adresse : Chemin de la Poudrière – 66380 PIA

N° FINESS ET : 660005679

Code catégorie établissement : 500– EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	60
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	11	Hébergement complet internat	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	6
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Alenya, Baho, Baixas, Bompas, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Canohes, Cases-de-Pene, Clair, Espira-de-l'Agly, Le Barcarès, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Rivesaltes, Sainte-Marie-de-la-Mer, Saint-Estève, Saint-Hyppolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Nazaire, Saleilles, Salses-le-Château, Théza, Torreilles, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-de-la-Raho.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

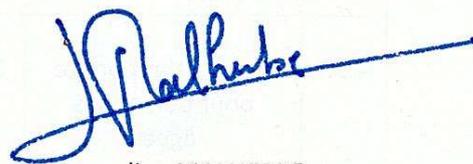
Le 29 décembre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2023-11-30-00017

Arrêté modificatif répartition places EHPAD
Resd St Simon à Toulouse

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REPARTITION DES PLACES DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
RESIDENCE SAINT SIMON SITUE A TOULOUSE, GERE PAR LA SAS « RESIDENCE SAINT
SIMON »,**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté en date du 24 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Saint-Simon à Saint-Simon, géré par la SARL Saint-Simon ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2021 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Carré Occitan » à Toulouse, détenue par la SAS « Centre Gériatrique des Minimes » au profit de la SAS « Résidence Saint Simon » avec augmentation de capacité de l'EHPAD Saint Simon sur site par regroupement des places et fermeture administrative de l'EHPAD « Résidence Le Carré Occitan » ;

VU la Décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le procès verbal de conformité autorisant, suite à la visite de conformité en date du 11 avril 2023, l'ouverture de ces nouveaux locaux et l'exploitation des 22 places d'hébergement à compter du 02 mai 2023 ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation en date du 25 mai 2023 transmis par Mme la Directrice, Camille COLCY, de l'EHPAD SAINT SIMON, visant à la transformation de 18 places d'hébergement permanent en 18 places d'hébergement en unité protégée ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

CONSIDERANT qu'une partie des résidents souffre de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée avec des troubles psychologiques et comportementaux et nécessite un accueil et une prise en charge spécifiques au sein d'une unité protégée,

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins identifiés d'accueil et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le courrier d'accord conjoint du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du 18 octobre 2023 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de la Haute-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : La modification de répartition de 18 places de l'EHPAD Saint-Simon sis route de St Simon à Toulouse est acceptée à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée, fixée à 116 places est répartie de la manière suivante :

- 114 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 36 places en unité protégée dédiées aux personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées. Les 36 places en unité protégée sont réparties de la manière suivante : 1 unité de 18 personnes au RDC, 1 unité de 9 personnes au 1^{er} étage et 1 unité de 9 personnes au 2^{ème} étage ;
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 2 places.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : SAS RESIDENCE SAINT-SIMON
Adresse : ROUTE DE REVEL CHATEAU MONIE
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
N° SIREN : 393142302

N° FINESS EJ : 310003272

Identification de l'établissement : EHPAD RESIDENCE SAINT SIMON
Adresse : 73 ROUTE DE SAINT-SIMON BP 93597
31035 TOULOUSE CEDEX 1
N° SIRET : 39314230200024

N° FINESS ET : 310003116

Catégorie établissement : 500 EHPAD

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	78
		436	Personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées		Hébergement Complet Internat	36
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	711	Personnes âgées dépendantes		Hébergement Temporaire Internat	2

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation départementale de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département du Haute-Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

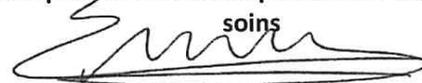
Le 3 0 NOV. 2023

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE



Didier JAFFRE

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
Le Vice président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux



soins
Signé par : Alain Gabrieli
Date de signature : 05/01/2024
Qualité : Elu - Alain GABRIELI

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-20-00026

Arrêté portant création d'un Centre de
Ressources Territorial EHPAD Resd Paul Ane à
SEIX

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD RESIDENCE PAUL ANE A SEIX
GERE PAR LE CCAS DE SEIX**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence Paul Ané à Seix géré par le CCAS de Seix ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 31 décembre 2020 portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés de l'EHPAD Résidence Paul Ané géré par le centre communal de l'action sociale de Seix (09140) ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l'Instruction n° DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le CCAS de Seix le 12 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD Résidence Paul Ané ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le CCAS de Seix dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD Résidence Paul Ané ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 9 novembre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé le 12 mai 2023 par le CCAS de Seix constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux de l'Ariège ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD Résidence Paul Ané géré par le CCAS de Seix est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Seix

Adresse : Av. de la Barraqué, 09140 Seix

N° FINESS EJ : 090782525

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD Résidence Paul Ané

Adresse : 16 Quartier Paul Ané, 09140 Seix

N° FINESS ET : 090782624

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	45
961	Pôles d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Seix, Oust, Soueix-Rogalle, Sentenac d'Oust, Ustou, Ercé, Aulus-Les-Bains et Couflens.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'1 an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services départementaux de l'Ariège et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 20/12/2023

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.

Didier JAFFRE

La Présidente du Département,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing 'C' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Christine TEQUI

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00058

Arrêté portant création de Centre de Ressources
Territorial EHPAD Guy Mal à PRADES

**ARRETE CONJOINT
PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL (CRT) POUR PERSONNES AGEES
RATTACHE A L'EHPAD « GUY MALE » A PRADES GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PRADES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L. 312-1, L. 313-1-3 et L. 313-12-3, D. 312-155-0 et D312-7-2 du CASF;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment l'article 47 ;
- Vu** le Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 12 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Guy Male » à Prades (66) géré par le Centre Hospitalier de Prades (66) ;
- Vu** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation de dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- Vu** l'Instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

- Vu** l'instruction n°DGCS/SD3A/2023/111 du 10 juillet 2023 relative aux autorisations d'engagement de dépenses pour les centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées et les services infirmiers à domicile ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2023-5933 en date du 28 novembre 2023 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) publié le 16 mars 2023 sur le site de l'ARS Occitanie pour le déploiement de la mission de centre de ressources territoriaux ;
- Vu** le cadrage opérationnel publié le 15 septembre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie relatif au cadrage opérationnel n°01 pour la création de centres de ressources territoriaux pour personnes âgées en Occitanie ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier de Prades le 16 mai 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'EHPAD « Guy Malé » à Prades ;
- Vu** le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier de Prades le 27 octobre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé pour la création d'un centre de ressources territorial rattaché à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Guy Malé » à Prades ;

CONSIDERANT l'ambition du dispositif et le contexte actuel pour les acteurs médico-sociaux (sortie de crise, pénurie de personnel, inflation des coûts, etc.), l'ARS Occitanie ayant fait le choix de procéder en plusieurs étapes afin de laisser aux candidats le temps de préparer leur projet et donc de passer par un appel à manifestation d'intérêt en amont de cinq cadrages opérationnels ;

CONSIDERANT la programmation régionale et pluriannuelle relative au déploiement des centres de ressources territoriaux en Occitanie issue de la commission régionale qui s'est réunie le 11 juillet 2023 dans le cadre de l'AMI susvisé ;

CONSIDERANT l'avis de classement de la commission régionale qui s'est réunie le 9 novembre 2023 dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier de Prades constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre du cadrage opérationnel susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées rattaché à l'EHPAD « Guy Malé » à Prades géré par le Centre Hospitalier de Prades est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial pour personnes âgées est enregistré dans le FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE PRADES
Adresse : 8, route de Catllar BP 984 – 66501 PRADES CEDEX
N° FINESS EJ : 660780271

Identification de l'établissement de rattachement : EHPAD GUY MALE

Adresse : 1, rue de la Basse – 66500 PRADES

N° FINESS ET : 660781485

Code catégorie établissement : 500– EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 Dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	120 Dont 0
	Pôle d'activités et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	211	Accueil de jour	
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	5
412	Centre de ressources territorial pour les personnes âgées	700	Personnes âgées	48	Tous modes d'accueil de d'accompagnement	0

Article 3 : Le territoire d'intervention du centre de ressources territorial correspond aux communes suivantes : Ballestavy, Arboussol, Boule d'Amont, Bouleternere, Campoussy, Canaveille, Capome, Casefabre, Casteil, Catllar, Clara, Codalet, Conat, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fuilla, Gloriane, Ille-sur-Têt, Joch, Jujols, Los Masos, Mantet, Marquixane, Millas, Moltg-les-Bains, Montalba-le-Château, Mosset, Nohedes, Nyers, Olette, Prades, Prunet-et-Belpuig, Py, Ria-Sirach, Rigarda, Rodes, Sahorre, Saint-Michel-de-Llotes, Serdinya, Souanyas, Sournia, Tarerac, Taurinya, Thues-entre-Valls, Thuir, Trevillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du CASF s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1an suivant la notification de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

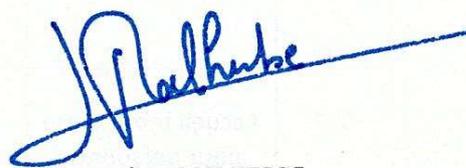
Le 29 décembre 2023

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

La Présidente du Conseil Départemental,



Hermeline MALHERBE

ARS OCCITANIE

R76-2024-02-02-00004

Arrêté ARS-OC n° 2024 0306 portant dissolution du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers de l'Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées et nomination d'une délégation en assurant temporairement les fonctions.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Agence Régionale de Santé
Occitanie

ARRETE ARS-OC n° 2024 – 0306

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION DU CONSEIL INTERDEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES
INFIRMIERS DE L'ARIEGE, GERS, HAUTES-PYRENEES ET NOMINATION D'UNE DELEGATION EN
ASSURANT TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA REGION OCCITANIE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L4123-10, R. 4125-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier Jaffre, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier du 27 novembre 2023 du Conseil national de l'Ordre des infirmiers au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du Conseil national de l'Ordre des infirmiers du 18 janvier 2024 tendant à l'application des dispositions de l'article L4123-10 du code de la santé publique à l'égard du Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 22 janvier 2024 du Conseil national de l'Ordre des infirmiers au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le courrier électronique du 2 février 2024 du Conseil national de l'Ordre des infirmiers au Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT que le Conseil national de l'Ordre des infirmiers constate que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées se trouve dans l'impossibilité de fonctionner ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L4123-10 du code de santé publique, le Conseil national de l'Ordre des infirmiers propose au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie de nommer une délégation de cinq membres afin d'assurer le fonctionnement dudit conseil dans l'attente de la mise en place d'une nouvelle procédure électorale assurée par le Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur proposition du Conseil national de l'Ordre des infirmiers, la dissolution du Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège, Gers, Hautes-Pyrénées est prononcée.

ARTICLE 2 : Sur proposition du Conseil national de l'Ordre des infirmiers, est nommée une délégation chargée d'assurer les fonctions du Conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Ariège, Gers, Hautes Pyrénées, ceci jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisé sans délai par le Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

ARTICLE 3 : Sont nommés membres de cette délégation :
Monsieur Marc MEYZINDI
Madame Isabelle GUYARD
Madame Emmanuelle LEFEBVRE MAYER
Monsieur Thierry POMMIER
Monsieur Patrick ALMEIDA

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 02/02/2024

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

DIRM MED - service des Affaires Economiques

R76-2024-02-09-00001

Avis 20240209 cotisations professionnelles
obligatoires_Conchyliculture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Méditerranée**

Avis n° 38/2024 du 9 octobre 2024

relatif aux cotisations professionnelles obligatoires dues par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture au profit du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée, pour l'exercice 2024

Le 15 janvier 2024, le Conseil du comité régional conchylicole de Méditerranée a adopté la délibération n°1 bis, relative aux cotisations professionnelles obligatoires dues à son profit, pour l'exercice 2024, par tout ou partie des membres des professions de la conchyliculture de Méditerranée. Cette délibération emporte, modifications des taux de cotisations, définition des conditions d'éligibilité et des modalités de recouvrement. Elle est consultable sur demande auprès de l'organisation professionnelle.

En application de l'article R 912-120 du Code rural et des pêches maritimes, cette délibération fait l'objet du présent avis, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Sète le 9 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Jean - luc DESFORGES
Chef du service Affaires Economiques
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

Copie :

- Direction interrégionale de la mer Méditerranée
- Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

DRAAF Occitanie

R76-2024-02-08-00001

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2024 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

N°AGRI-2024-R76-036

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subventions de l'État pour 2024 en Occitanie pour conduire des actions d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux groupements d'intérêt économique et environnemental et aux collectifs en émergence

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (UE) du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.315-1 à L.315-5 et D315-1 à D315-9 ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment son article 3 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 108732 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 », entré en vigueur le 1er juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 n° R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie publié le 05 janvier 2024 sous le recueil des actes administratifs spécial numéro R76-2024-004 portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Art.1^{er} – Les dispositions du présent arrêté fixent, pour la région Occitanie, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour 2024, en matière d'animation, d'appui technique et de diffusion des résultats et expériences bénéficiant aux GIEE (groupements d'intérêt économique et environnemental) et aux collectifs en émergence.

Ces aides sont mises en œuvre par un appel à projets régional piloté par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des demandes d'aide. Ils constituent l'annexe au présent arrêté.

Art. 2 – Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 08 février 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt Occitanie,



Florent GUHL

Les annexes au présent arrêté sont consultables auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie (Site Montpellier- 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3) et sur le site Internet suivant :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/le-dispositif-des-giee>

[Cheminement : accueil du site > choix « Productions&Filières » > choix « Durabilité de l'agriculture » > choix « Agroécologie » > Les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) > Le dispositif des GIEE > Appels à Projet

ANNEXE AU PRÉSENT ARRÊTÉ :

APPEL A PROJET 2024 – Reconnaissance et financement de l'émergence, de l'animation, et de productions exemplaires des groupements d'intérêt économique et environnemental en Occitanie